

Directive explicative du règlement concernant les conditions générales d'engagement des médecins cadres de l'hôpital fribourgeois

du 1^{er} janvier 2024

Sur les vacances et absences professionnelles des médecins cadres

Selon le règlement concernant les conditions générales d'engagement des médecins-cadres du 2 décembre 2019, cette directive explicative permet une clarification sur le droit aux vacances et à l'octroi des absences professionnelles.

Règlement du 2 décembre 2019

Chapitre I, Art. 6 Vacances, absences professionnelles payées

1. Huit semaines par année civile complète sont réservées aux vacances légales (selon art. 60 RPer), aux congrès et cours de perfectionnement. Ces absences sont annoncées par avance au supérieur hiérarchique et leurs dates fixées compte tenu des exigences du service.
2. Le droit annuel aux vacances et aux absences professionnelles payées peut être reporté, à raison de la moitié jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Si le droit relatif au paiement des absences professionnelles n'est pas exercé jusqu'à cette date, le droit est périmé.
3. En cas de cessation des rapports de travail au cours d'une année de service, seules les vacances non prises seront payées au prorata des mois de service déjà effectués.

Tableau explicatif des vacances et absences professionnelles

Nombre de jours octroyés pour l'année civile :

Age	Vacances  Icône PEP	Congrès ou Formation  Icône PEP	Autres absences prof. payées (compensations)  Icône PEP	Total
Jusqu'à 49 ans	25	10	5	40
De 50 à 57 ans (dès l'année des 50 ans)	28	7	5	40
Dès 58 ans (dès l'année des 58 ans)	30	7	3	40

Sont considérés comme jours de congrès et formation les congrès en tant qu'intervenant-e ou comme participant-e-s et les formations suivies par le médecin-cadre.

 Lors d'un congé maternité, il n'est pas possible de prolonger avec le solde des congés professionnels car ceux-ci doivent correspondre à des absences professionnelles.

La directive est complétée par les dispositions suivantes

dès le 1^{er} juillet 2026

Sur le temps de travail hors clinique

Le temps de travail effectué hors clinique doit être saisi dans le PEP afin de garantir une traçabilité conforme des activités réalisées. Cette saisie permet d'assurer une vision complète de la charge de travail médicale et contribue à une meilleure organisation des ressources ainsi qu'au respect des exigences institutionnelles et réglementaires.

ICÔNES	DESIGNATION
	Jour ou demi-jour consacré au travail administratif et managérial du service ⚠ ne concerne pas l'administratif dédié aux patients
	Jour ou demi-jour consacré à la Recherche
	Jour ou demi-jour consacré au projet du NCH
	Jour ou demi-jour consacré au projet Synapse
	Jour ou demi-jour consacré au cours dispensé à l'UNIFR ou la HEdS et/ou à la préparation des cours
	Formation supplémentaire octroyée par le CDM *

* Lorsqu'un médecin-cadre est président ou membre du comité d'une société médicale, il peut, sur décision du CDM, obtenir un congé supplémentaire de 5 jours maximum par an, conformément à l'art. 67 al 2 RPer. Si ces 5 jours ne devaient pas être suffisants, p.ex. pour la Présidence de Sociétés Savantes, le CDM peut octroyer, à titre exceptionnel, des jours de congé supplémentaires.

Sur la récupération des heures après le service de piquet ou la garde

Les jours de récupération après le service de piquet, la garde et la garde de 2^{ème} ligne doivent être saisis selon les icônes suivantes :

ICÔNES	DESIGNATION
	Jour ou demi-jour pour la récupération des heures effectuées durant le service de piquet et de garde
	Jour ou demi-jour pour la récupération des heures effectuées durant le service de piquet ou de garde de 2 ^{ème} ligne

Direction des Ressources Humaines

Direction médicale